



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 118 du 4 août 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-967 encadrant les accès et le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 08 août 2021 opposant Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'Olympique de Marseille (OM) au stade de la Mosson à Montpellier

Direction de l'administration pénitentiaire

Décision portant délégation de signature à Monsieur Patrice VENDRICK

Décision portant délégation de signature à Madame Virginie DEGREMONT

Décision portant délégation de signature à Monsieur Fabien BADACHE

Décision portant délégation de signature à Monsieur Halid BOULAMRABAH

Décision portant délégation de signature à Monsieur Gilles LANOY



Affaire suivie par : VM
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 04 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-967

**Encadrant les accès et le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du 08 août 2021 opposant le Montpellier
Hérault Sport Club (MHSC) à l'Olympique de Marseille (OM)
au stade de la Mosson à Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 08 août 2021 à 20 heures 45, dans le cadre de la 1^{re} journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM) au stade de la Mosson à Montpellier ; que l'affluence des spectateurs attendus est de 13 500 personnes ;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, et afin de lutter contre la propagation active de la COVID-19 et de ses variants, l'accès au stade de la Mosson est

conditionné à la présentation d'un passe sanitaire complet tel qu'explicité aux articles 2-1 à 2-3 de ce même décret ;

Considérant que depuis quelques années, il existe un fort contentieux et une forte animosité entre les groupes de supporters des équipes adverses ; que les rencontres entre le MHSC et l'OM donnent lieu systématiquement à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements violents entre les supporters ultras des deux équipes ainsi qu'à des violences envers les forces de l'ordre :

- le 11 avril 2012, en marge du match retour OM/MHSC du championnat de France 2011-2012, des bus affrétés par les supporters montpelliérains ont fait l'objet de dégradations à leur arrivée à Marseille ; qu'à leur descente de bus, les supporters se sont opposés aux forces de l'ordre ;
- le 26 août 2012, lors du match MHSC/OM du championnat de France 2012-2013, une rixe a éclaté entre les supporters marseillais et les supporters montpelliérains nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- le 19 janvier 2013, en marge du match retour OM/MHSC du championnat de France 2012-2013, des supporters marseillais ont pris à partie des supporters montpelliérains avant de se retourner contre les forces de l'ordre qui intervenaient afin de faire cesser l'affrontement ;
- le 9 janvier 2015, lors du match retour MHSC/OM du championnat de France 2014-2015, des violences entre les forces de l'ordre et les supporters marseillais ont éclaté alors que ces derniers quittaient leur tribune ; que ces turbulences de courte durée ont engendré l'usage de gaz lacrymogènes et des échanges de coups ;
- le 26 janvier 2016, lors des 16ème de finale de la coupe de France entre l'OM et le MHSC, des supporters marseillais des « *Fanatics* » ont tenté de pénétrer dans la zone visiteur du stade, que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter une importante rixe entre supporters adverses ;
- le 2 février 2016, lors du match retour MHSC/OM du championnat de France 2015-2016, alors que des contacts téléphoniques avaient été pris entre le groupe des « *Fanatics* » et de la « *Butte Paillade* », un contingent d'une vingtaine de supporters marseillais s'est rendu au rond-point Schuman pour en découdre physiquement avec des supporters montpelliérains ; que la rixe de courte durée qui s'en est suivie a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage par ces dernières du lanceur 40 et de gaz lacrymogènes afin de rétablir l'ordre public ;
- le 4 novembre 2016, en marge du match MHSC/OM du championnat de France 2016-2017, une tentative d'affrontement entre supporters adverses a été maîtrisée par les forces de l'ordre qui ont fait l'objet de nombreux jets de projectiles ;
- le 27 janvier 2017, en marge du match OM/ MHSC du championnat de France 2016-2017, l'arrivée tardive des ultras montpelliérains a permis d'éviter l'affrontement entre le groupe des « *Fanatics* » qui les attendait dans la zone du Mac Donald's près du stade de Marseille ; qu'en fin de match, les supporters marseillais réussissaient à pénétrer dans le parking visiteur et que seule l'intervention des forces de l'ordre et des stadiers permettait de les repousser vers l'extérieur et d'éviter un affrontement entre supporters ;
- le 03 décembre 2017, lors du match MHSC/OM qui s'est déroulé au stade de la Mosson, de nombreux incidents ont eu lieu aux abords du stade et en tribune : une quarantaine de fans ultras marseillais se sont en effet précipités vers la buvette dans le but d'y dérober la caisse. La personne responsable des lieux, victime de nombreuses agressions (gifles, cheveux tirés...) a été secourue par des stadiers qui se trouvaient à proximité ;
- la dernière rencontre entre les deux équipes en date du 04 novembre 2018 a fait l'objet d'un arrêté portant encadrement du déplacement des supporters marseillais, ce qui a permis d'éviter tout débordement entre les supporters des deux équipes adverses, notamment grâce aux instructions du préfet de l'Hérault de se rendre à un point d'escorte, aire de Nabrigas, avec interdiction de se rendre avant et après le match dans le centre-ville de Montpellier ;

Considérant qu'à l'occasion de la prochaine rencontre entre le MHSC et l'OM le dimanche 08 août 2021, les supporters ultras montpelliérains appellent au boycott de la rencontre en raison de la mise en place du passe sanitaire et de la vérification des pièces d'identité ; qu'il est fort probable que mécontents de l'absence de solidarité des ultras marseillais dans leur lutte contre la mise en place des mesures de

contrôle, les ultras montpelliérains viennent provoquer les supporters marseillais sur le parking des puces, parking où la situation dégénère rapidement et fragilise le dispositif de sécurité ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters des deux équipes démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement en adoptant un comportement violent manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontres ; qu'il y a lieu de prévenir les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et les supporters de l'OM à l'occasion du match du dimanche 08 août 2021, qui représentent des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

Considérant que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'OM, comme cela fut le cas lors de la dernière rencontre entre les deux équipes, le 04 novembre 2018 ;

Considérant que les supporters de l'OM utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ; qu'ainsi, l'interdiction dans un périmètre défini de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Considérant qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} Le dimanche 08 août 2021 de 12 heures à 00 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OM ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Stade de la Mosson : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome.
- Quartier Hôpital aux Facultés Mosson : ~~Route de Mende – Rue de la Chapelle~~ – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – Rue Arthur Young.
- Centre-ville : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé, dans la limite de **300 personnes munies de leur passe sanitaire complet**, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OM ou se comportant comme tel, faisant l'objet d'un déplacement encadré et d'un acheminement uniquement par bus.

Article 3 : Les supporters marseillais seront pris en charge sous escorte des forces de l'ordre à l'aire de repos de Nabrigas le dimanche 08 août 2021 à 17 heures 30.

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique de Marseille, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 03 août 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 juin 2021, nommant Monsieur Patrice VENDRICK, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice VENDRICK, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 03 août 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 juin 2021, nommant Madame Virginie DEGREMONT, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie DEGREMONT, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Gaëlle VERSCHAEVE



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 03 août 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 juin 2021, nommant Monsieur Fabien BADACHE, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien BADACHE, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 03 août 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juin 2021, nommant Monsieur Halid BOULAMRABAH, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Halid BOULAMRABAH, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement

Gaëlle VERSCHAEVE



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 03 août 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 juin 2021, nommant Monsieur Gilles LANOY, Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles LANOY, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

